

**Arrêté autorisant le stationnement d'un échafaudage
62, avenue du Général de Gaulle**

AFFICHÉ
LE 25.07.2025

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- La décision municipale n°33/2025 du 14 avril 2025 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- La demande émise le 12 juillet 2025, par laquelle la société SAS RENAUDIN – 1, avenue de Verdun – 77610 FONTENAY-TRESIGNY, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au 62, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, pour le remplacement de gouttières.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 28 au 29 juillet 2025, la société SAS RENAUDIN est autorisée à occuper le domaine public et stationner un échafaudage de 0,80m x 11ml au 62, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, en se conformant à la demande présentée.

ARTICLE 2 : L'échafaudage devra être muni d'un masque écran et de plinthes empêchant toute projection de matériaux. Il sera disposé de manière à ne jamais entraver l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé

ARTICLE 4 : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public.

ARTICLE 6 : La société SAS RENAUDIN demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la somme de 4 Euros par m² par jour soit, (4€ x 8,8m² x 2 jours), 70,40€, correspondant au montant des droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 15 juillet 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

